

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 695-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT une modification au décret numéro 871-2000 du 28 juin 2000 relativement à l'exemption d'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière ou d'un de ses règlements

ATTENDU QUE, par le décret numéro 871-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a notamment autorisé le ministre des Transports à continuer d'effectuer ou de faire effectuer, sur le tronçon de la route 167 Nord, du kilomètre 340 au kilomètre 412 (Canton Péré à Canton Saint-Lusson), d'une longueur approximative de 72 kilomètres, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), tous les travaux de construction, de réfection ou d'entretien requis pour assurer l'accès au public;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a également déterminé que, conformément à l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), les dispositions du troisième alinéa de l'article 21, du troisième alinéa de l'article 31.1 et de l'article 54 de ce code ne s'appliquent pas sur ce tronçon de la route 167 Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que les dispositions du Code de la sécurité routière ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas sur ce tronçon de la route 167 Nord, à l'exception de celles applicables aux chemins soumis à l'administration du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 871-2000 du 28 juin 2000 soit remplacé par le suivant :

«QUE conformément à l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), les dispositions de ce code ne s'appliquent pas sur ce tronçon de la route 167 Nord, à l'exception de celles applicables aux chemins soumis à l'administration du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci»;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70922

Gouvernement du Québec

Décret 698-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la détermination d'un tronçon de la route 167 Nord, au nord de Chibougamau, aux fins de travaux de construction, de réfection ou d'entretien et l'exemption d'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière ou d'un de ses règlements sur ce tronçon

ATTENDU QUE le ministre des Transports a effectué le prolongement de la route 167 Nord, entre les kilomètres 412 et 553, au nord de Chibougamau;

ATTENDU QUE ce tronçon est construit sur les terres du domaine de l'État, sous l'autorité et l'administration du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et n'est pas une route dont la gestion incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), de sorte que cette loi ne s'y applique pas;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit, à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie, effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ou déléguer à une municipalité locale, avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de cet article, il y a lieu de déterminer que le tronçon de la route 167 Nord, entre les kilomètres 412 et 553, au nord de Chibougamau, est un chemin à l'égard duquel le ministre des Transports doit effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ou déléguer à une municipalité locale, avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;